



**Notice d'information
valant Conditions générales
Getaround**

Contrat n° 10943046704

Mars 2025

SOMMAIRE

Préambule	3	
1. Votre contrat	4	1.1 Quel est le bien assuré ? 1.2 Qui est assuré ?
2. Objet du contrat	5	
3. Présentation des garanties	6	
4. Exclusions des garanties	20	
5. En cas de <i>sinistre</i>	21	5.1 Déclaration du sinistre par l'assuré 5.2 Gestion du sinistre 5.3 Correspondance / Accueil Téléphonique 5.4 Règlement des sinistres
6. Territorialité	28	
7. Usage du <i>véhicule</i>	28	
8. Durée de la garantie	28	
9. Dispositions relatives à la vie du contrat	31	
10. Définitions	33	
11. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps (Annexe de l'article A 112 du Code des assurances)	33	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

PRÉAMBULE

Cette notice d'information valant Conditions générales est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations au titre du contrat d'assurance pour compte n° 10943046704 ci-après dénommé le "Contrat" établi conformément à l'article L112-1 du Code des assurances - souscrit :

- par Getaround SAS, société par actions simplifiée, au capital de 1 242 102,50 €, dont le siège social est 35 rue Greneta 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 522 816 651 et immatriculée à l'ORIAS sous le n°130 015 09 (orias.fr) ; en qualité de *souscripteur*,
- auprès d'AXA France IARD, Société Anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460 Siren 775 699 309 - Entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est sis 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex; en qualité d'assureur,
- Et géré par INSURANCE MANAGEMENT SERVICES, SARL au capital de 80 700 € immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le n° de SIRET 453 317 612 000 27, CS 50041, 59 040 LILLE Cedex en qualité de Courtier gestionnaire.

AXA France IARD et INSURANCE MANAGEMENT SERVICES sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

La Notice d'information applicable en cas de sinistre est celle remise lors de la conclusion du contrat de location du *véhicule*.

Les garanties d'assurance définies ci-après ne sont accordées que dans le cadre exclusif d'une location d'un *véhicule* via le site fr.getaround.com.

Droit applicable et juridictions compétentes

Le Contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* né de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur* est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) située 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09 pour AXA France IARD.

1. VOTRE CONTRAT

1.1 Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties du Contrat, il s'agit du *véhicule* terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes mis en location sur la plateforme Getaround.

Le *véhicule* est composé

- du câble de recharge pour les *véhicules* électriques,
- des sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué,
- du système antivol ou tout élément visant à la protection du *véhicule* contre le vol ou l'incendie,
- de l'ensemble que constitue le *véhicule* avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg,
- de la remorque d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg dételée, pour les seules garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours.

Lorsque le *véhicule* loué est un camping-car, les garanties « Incendie, vol, Evénements climatiques, Dommages tous accidents » sont étendues aux *aménagements* et *accessoires* non montés en série. La valeur de ces *aménagements* et *accessoires*, présente sur la facture d'achat du *véhicule*, est intégrée à la valeur totale du *véhicule*.

Le *véhicule* doit :

- Etre enregistré sur le site Getaround
- Etre doté d'une carte grise soit :
 - au nom de son *Propriétaire* (personne physique ou morale), qui est le signataire ou qui a donné procuration à un *loueur* pour la signature d'un contrat de location par l'intermédiaire de Getaround
 - ou au nom d'une société de crédit ou leasing si le nom du signataire du contrat de crédit ou leasing y est mentionné et qu'il est identique à celui de la personne désignée en qualité de *loueur* au contrat de location Getaround
 - ou au nom d'une personne morale représentée par le ou l'un de ses mandataires sociaux ou par un représentant de cette personne morale
- Etre garanti par un contrat d'assurance d'une durée d'un an, valide et en cours au moment de la location exigé par la réglementation en vigueur en matière d'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. (article L211-1 du Code des assurances)
- Etre obligatoirement immatriculé en France métropolitaine
- Etre d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 14 CV fiscaux
- Disposer d'un contrôle technique à jour et qui ne soit pas en attente d'une contre-visite
- Ne pas avoir subi de transformations ou modifications notamment en ce qui concerne sa puissance
- Etre mis à disposition du *locataire* en France métropolitaine ou dans les DROM
- Etre accompagné de photos horodatées antérieurement et postérieurement à la location du *véhicule* pour les *véhicules* connectés
- Etre accompagné de photos horodatées antérieurement à la location du *véhicule* pour les *véhicules* non connectés

AU TITRE DE CE CONTRAT NE SONT PAS GARANTIS :

- les *véhicules* de plus de 3,5 tonnes ;
- les *véhicules* deux roues ;
- les *véhicules* trois roues ;
- les *véhicules* dont la puissance fiscale dépasse 14 cv ;
- les quadricycles à moteur lourd (catégorie européenne L7E) ou léger (catégorie européenne L6E) définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- les *véhicules* ne bénéficiant pas d'un contrat d'assurance annuel garantissant la responsabilité civile obligatoire visée à l'article L211-1 du Code des assurances ;
- les *véhicules* de plus de 9 places ;
- les *véhicules* destinés au transport de marchandises et d'animaux ;
- les *véhicules* destinés au transport de personnes à titre onéreux, à l'exception du covoiturage ;
- les auto-écoles, les ambulances, les taxis, les *véhicules* funéraires ;
- les *véhicules* sous-loués par le locataire ;
- les voitures immatriculées conduites sans permis ;
- les *véhicules* avec une immatriculation étrangère ou sous plaque diplomatique ou consulaire ;
- les remorques dont le poids total en charge est supérieur à 750 kg ;
- les *véhicules* de plus de 200 000 kms au compteur lors de l'inscription sur la plateforme de location GETAROUND ;
- les *Véhicules* d'une valeur de plus de 75 000 euros TTC ou HT selon le régime fiscal du propriétaire au jour de la location ;
- les *véhicules* de plus de 15 ans lors de l'inscription sur la plateforme de location avec boîtier GETAROUND Connect

1.2 Qui est assuré ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile »

Les garanties du présent contrat d'assurance automobile sont incluses dans le contrat de location souscrit via GETAROUND. Ces garanties se substituent à celles du contrat d'assurance automobile du véhicule du *loueur* et ce pendant toute la durée de la location et couvrent la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule ainsi que du *loueur* assuré ;
- du *locataire* ainsi que toute personne ayant la garde ou la conduite de ce *véhicule*
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A.211-3 du Code des assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

Le *locataire* doit :

- être un particulier personne physique
- être obligatoirement dénommé au contrat de location
- être titulaire d'un permis de conduire valable en France depuis au moins 2 ans à la date du début de la location et en cours de validité pour les *véhicules* de catégorie "Eco", 5 ans pour les *véhicules* de catégorie « Confort », 7 ans pour les *véhicules* de catégorie "Premium", 10 ans pour la catégorie "Prestige"
- pour les titulaires d'un permis de conduire obtenu hors Espace Economique Européen, Suisse ou au sein des *Micro Etats Européens*:
 - être titulaire d'un permis de conduire avec photo délivré dans le pays d'origine du *locataire* en cours de validité
- ET
 - Que ce permis de conduire soit rédigé en français ou accompagné d'une traduction certifiée conforme à l'original ou officielle (par un traducteur agréé ou assermenté) ou d'un permis international

Au titre de la Défense Pénale et Recours Suite à Accident, il s'agit

- du *loueur* pour le *véhicule* assuré,
- du *locataire* et des conducteurs désignés au contrat de location

Au titre de la Garantie du conducteur, il s'agit du :

- Du conducteur

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- du propriétaire du *véhicule* assuré,

Le *loueur* doit être :

- un particulier personne physique inscrit sur la plateforme GETAROUND sous sa véritable identité et ayant fourni la véritable adresse de son domicile.
- une personne morale à condition que la location soit réalisée par le ou l'un de ses mandataires sociaux ou par toute personne dûment habilitée à mettre le *véhicule* assuré en location.
- une personne morale professionnelle de l'automobile ayant pour activité le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 4511Z), le commerce d'autres véhicules automobiles (4519Z), l'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers (4520A), l'entretien et la réparation d'autres véhicules (4520B), le commerce de détail d'équipements automobiles (4532Z), la location courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (7711A), la location longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers (7711B), le contrôle technique automobile (7120A), les autres activités de nettoyage (8129B), la construction de véhicules automobiles (2910Z) et le commerce de détail d'équipements automobiles (4532Z).

2. OBJET DU CONTRAT

Le contrat garantit la responsabilité civile des personnes assurées pour les *dommages corporels, matériels et immatériels* causés aux *tiers*, pendant la période location, :

1° - par des accidents, incendies ou explosions causés par le *véhicule*, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;

2° - par la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas d'*accident* corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du *véhicule* assuré survenu pendant la période de location.

Le contrat prend en charge les dommages occasionnés au *véhicule* survenus pendant la période de location.

Modalités

Le présent contrat se substitue au contrat d'assurance automobile du véhicule souscrit par le *loueur*, et ce, pendant toute la durée de la location.

Seules les locations effectuées sur le site fr.getaround.com sont garanties au titre du présent Contrat d'Assurance.

3. PRESENTATION DES GARANTIES

3-1 RESPONSABILITE CIVILE

Déclenchement de la garantie pour les Garanties « Responsabilité civile »

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

3-1-1 Responsabilité civile automobile

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées pour les *dommages corporels, matériels et immatériels* causés aux *tiers* par un accident, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le *véhicule* assuré, ses aménagements, les objets et substances qu'il transporte.

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.

La garantie s'exerce également dans les cas suivants :

Vous portez secours à un blessé ?

Lors du transport bénévole et gratuit d'un accidenté de la route, nous remboursons les frais que vous avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre *véhicule*, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant.

Vous causez un accident dû à un vice ou défaut d'entretien du véhicule ?

Lorsque le *véhicule* est conduit par le locataire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle du *loueur* en cas d'*accident* survenant audit *locataire* ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du *véhicule*, imputable à son *loueur*, que le *véhicule* soit ou non en circulation. Cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion « des dommages subis par la personne conduisant le *véhicule* ».

Cette garantie est étendue à la société de crédit-bail ou de location longue durée en leur qualité de *propriétaire* du *véhicule*.

Votre véhicule est volé

Pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du *véhicule* a été obtenue contre le gré du *loueur, du propriétaire* ou du *locataire*, nous garantissons, pendant une durée de 30 jours à compter du *vol*, la responsabilité civile pour les *sinistres* dans lesquels le *véhicule* volé est impliqué.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du *conducteur* et du *gardien* non autorisé et son (ses) complice(s).

Les montants de la garantie

Notre garantie est accordée dans **les limites** mentionnées au tableau de garanties de l'article 3.8.

La franchise

Aucune *franchise* ne sera appliquée à la garantie Responsabilité civile.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE » :

- Les dommages subis par le *véhicule* assuré ;
- Article L 211-1 du Code des assurances :
 - les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du *vol* du *véhicule* assuré,
 - la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile,
- Article R 211-8 du Code des assurances :

La réparation :

- des dommages subis par la personne conduisant le *véhicule*.

Ces dommages peuvent être couverts par la garantie « Sécurité du conducteur »

- des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un *accident* de travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un *accident* défini à l'article L. 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un *accident* dans lequel est impliqué un *véhicule* terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,

- des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que *gardien* du *véhicule* du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le *véhicule* est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire,

- des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'*accessoire* d'un *accident* corporel.

- Articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances :

- la réparation des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité.

3-1-2 Responsabilité civile pour *préjudice écologique*

La garantie Responsabilité Civile automobile s'applique à l'indemnisation :

- du *préjudice écologique*,
- des frais de prévention au titre du *préjudice écologique*.

Montant de la garantie

Notre garantie est accordée à hauteur de 1 300 000 €.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE POUR PREJUDICE ECOLOGIQUE » :

- les dommages causés lorsque les marchandises, produits ou substances ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité.

3-2 Défense Pénale et Recours Suite à Accident

3-2-1 La défense de vos intérêts civils

En cas d'*accident* de la circulation, nous assurons la défense ou la représentation de l'assuré, dans toute procédure judiciaire civile ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique (se reporter à l'article 6 Territorialité), lorsque l'action

s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire lorsque les dommages sont garantis au titre du présent contrat.

Nous nous engageons à assurer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues au tableau de garantie de l'article 3-2-3.

3-2-2 La défense pénale et recours

Conditions de garantie :

La garantie *vous* est acquise à condition que :

- le *sinistre* soit survenu pendant la période de location
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration, soit supérieur à 230 euros pour que le *litige* puisse être porté devant une juridiction,
- par intérêt en jeu, on entend le montant du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.;
- afin que *nous* puissions analyser les informations transmises et *vous* faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au *litige* que *vous nous* avez déclaré, *vous* ayez recueilli notre accord préalable AVANT de :
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de procédure,
 - exercer une voie de recours.

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement des frais de défense et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieur au seuil d'intervention de 230 €

Nous nous engageons à assurer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limite que pour la défense civile.

Recours

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou *litige* entre *vous* et *nous*, la réparation des dommages subis par le *véhicule* assuré et ses occupants résultant des événements suivants :

- *accident* de la circulation,
- *vol* ou tentative de *vol*,
- incendie,
- acte de *vandalisme*

L'*Assureur* ne peut toutefois exercer le recours de l'*Assuré* locataire qu'à la condition que le Tiers responsable soit une personne identifiée qui n'est pas définie comme le *loueur* ou le *propriétaire* ou le souscripteur du présent contrat.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

3- 2-3 Le montant des garanties

Les frais et honoraires pris en charge

A l'occasion d'un *litige* garanti et dans la limite d'un plafond global figurant au tableau de garanties, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite des montants figurant au tableau ci-après :

Les montants indiqués ci-dessous s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.		
	Montant TTC	
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction • Recours précontentieux en matière administrative • Représentation devant une commission administrative, civile 	358 €	Par intervention
<ul style="list-style-type: none"> • Intervention amiable non aboutie • • Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties 	309 € 526 €	Par affaire ⁽¹⁾
• Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	526 €	Par affaire ⁽¹⁾
• Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé	599 €	Par ordonnance
• Tribunal de police	479 €	Par affaire ⁽¹⁾
• Tribunal judiciaire	1 309 €	Par affaire ⁽¹⁾
• Toutes autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	955 €	Par affaire ⁽¹⁾
• Appel en matière pénale	1 069 €	Par affaire ⁽¹⁾
• Appel toutes autres matières	1 430 €	Par affaire ⁽¹⁾
<ul style="list-style-type: none"> • Cour d'assises • Cour de cassation et Conseil d'Etat 	2 376 €	Par affaire ⁽¹⁾ (y inclus les consultations)

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus :

- Soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et si vous n'êtes pas assujetti à la TVA.
- Soit, à défaut de délégation d'honoraires ou si vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus. Si vous êtes assujetti à la TVA, ces montants sont minorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance, à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige*. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

Subrogation

Lorsque la juridiction compétente décide de mettre à la charge de la partie adverse les *dépens* et les frais irrépétibles, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.

Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un *tiers* responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'*assureur* qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette d'indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les *tiers* qui par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

Juridictions étrangères

Lorsque l'*affaire* est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT »,

- Les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- Les condamnations prononcées contre *vous* (y compris au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères), les amendes, les intérêts de retard et les dommages intérêts prononcés contre *vous* ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de *l'intérêt en jeu* ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de *litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.
- Les *litiges* :
 - dont le *fait générateur* était connu de *vous* à la date de prise d'effet du contrat ;
 - qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
 - pour lesquels *vous* êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un *état alcoolique*, pour délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la route), ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route) ;
 - pour lesquels *vous* êtes poursuivi lorsque *vous* avez fait usage de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* prouvé par des analyses sanguines suite à *l'accident* (article L.235-1 du Code de la route) ;
 - opposant les assurés entre eux ;
 - relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
 - liés au recouvrement de vos *créances*.
- Par ailleurs nous n'intervenons pas lorsque *vous* êtes poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

Toutefois, *nous* prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non- lieu, requalification, relaxe,...). Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge ».

3-3 Garantie du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas d'*accident* corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du *véhicule* assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français (c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et les tribunaux français), sous déduction des prestations indemnitaires versées par les *tiers* payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les *tiers* payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'*accident* de la circulation.

Le préjudice corporel indemnisé comprend notamment :

En cas de blessures :

- les dépenses de santé actuelles (D.S.A.),
- les pertes de gains professionnels actuelles (P.G.P.A.),
- le *déficit fonctionnel permanent* (D.F.P.), c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement
- le coût de l'assistance d'une tierce personne avant et après consolidation
- les souffrances endurées (S.E.),
- le préjudice esthétique permanent (P.E.P.),
- le *préjudice d'agrément* (P.A.).
- les frais de logement adaptés,
- les frais de véhicule adaptés

En cas de décès :

- les pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'*accident* garanti (P.R.),
- le *préjudice d'affection* (P.A.F.),
- les frais d'obsèques (F.O.).

Comment serez-vous indemnisé en cas de *déficit fonctionnel permanent* ?

Le *déficit fonctionnel permanent* est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (Concours médical 2003).

La valeur du point est fixée en fonction du *déficit fonctionnel permanent* déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, *nous* versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P) est supérieur à 10 %. L'indemnité est versée, dans la limite du plafond garanti déduction faite de la *franchise* de 10 % (se reporter au tableau de garanties de l'article 3.8).

Aucune indemnité ne sera versée au titre du déficit fonctionnel permanent si le taux d'A.I.P.P est égal ou inférieur à 10%.

L'indemnisation globale au titre de la Garantie du conducteur représentée

- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application des articles L131-2 alinéa 2 et L 211-25 du Code des assurances, l'*assureur* est subrogé pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'*accident* et son assureur.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure au tableau de garanties (se reporter à l'article 3.8).

OUTRES LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « GARANTIE DU CONDUCTEUR » :

- Le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un *état alcoolique* - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;
- Le conducteur qui a fait usage de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* prouvé par des analyses sanguines suite à l'*accident* (article L.235-1 du Code de la route) ;
- Le conducteur, à l'occasion de l'utilisation du *véhicule* sur tous *circuits* ;
- Les *sinistres* causés intentionnellement par le *locataire* du *véhicule* et toute personne ayant la conduite du *véhicule*, ou avec leur complicité.

3-4 Dommages au *véhicule*

Conditions de garantie : Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement conformément à l'article 5.

Dommages tous accidents

Nous garantissons le *véhicule* assuré contre les dommages résultant :

- de la collision du *véhicule* assuré avec un ou plusieurs autres *véhicules*,
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au *véhicule* assuré (mur, arbre, animal, piéton) même si le *véhicule* est en stationnement.
- du versement sans collision préalable du *véhicule* assuré, (exemple : tonneau)
- d'un acte de *vandalisme*.
- d'inondation imprévisible à la suite de la montée des eaux provoquées par l'excès de pluie (débordement de cours d'eau ou refoulement d'égout) ou rupture de canalisation.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « DOMMAGES TOUS ACCIDENTS » :

- Les dommages commis sur le *véhicule* assuré par les membres du *foyer du loueur ou du propriétaire*, de la famille de l'assuré du *loueur ou du propriétaire* ou ayant un lien de subordination avec le *loueur ou le propriétaire*, ainsi que les dommages commis avec leur complicité,
- Les dommages consistant exclusivement en un bris d'éléments en verre, glace ou verre organique, pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, toit (ouvrant ou non), ensemble des feux avant ou arrière, rétroviseurs sauf si ces dommages sont la conséquence d'un *accident* affectant d'autres parties du *véhicule*,
- Les dommages survenus à l'intérieur du *véhicule* (moteur, habitacle, coffre), quand ils sont occasionnés par des animaux,
- Les dommages subis par le *véhicule* à l'occasion de son utilisation sur tous *circuits*,
- Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un *accident* affectant d'autres parties du *véhicule*,
- Les dommages consécutifs à un *vol* (sauf *vandalisme*), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel, certains de ces dommages pouvant être couverts au titre des garanties « *Vol, Incendie, Evènements climatiques* »,
- Les dommages relevant de l'application de la loi sur les catastrophes naturelles – articles L125-1 et suivants du Code des assurances (ces dommages pouvant être couverts au titre de la garantie « *Catastrophes naturelles* »),
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du *véhicule* depuis son enlèvement jusqu'à sa *restitution*.
- Les dommages occasionnés aux éléments du *véhicule* qui ne font pas corps avec le *véhicule* au moment du *sinistre* (galerie, coffre de toit),
- Les dommages occasionnés à l'intérieur du *véhicule* par un objet se trouvant dans le *véhicule* (dommages causés par le chargement projeté sur les parois internes du *véhicule*),
- Les dégradations causées à l'intérieur du *véhicule* par le conducteur ou les passagers du *véhicule* au cours de la location ,
- Les dommages subis par le *véhicule* en cas de transport du *véhicule* par air, par eau ou par mer. Ces dommages restent couverts en cas de destruction totale du *véhicule*.

Erreur de carburant

Nous vous remboursons les frais de réparation des dommages causés au *véhicule* assuré du fait d'une erreur de remplissage du réservoir du *véhicule* dans la limite figurant au tableau des garanties (se reporter à l'article 3.8).

Vol

Nous garantissons le *véhicule* assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un *vol* ou d'une tentative de *vol* ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du *véhicule* s'ils entrent dans la définition du *véhicule* assuré.

Il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du *vol* ou de la tentative de *vol*.

Le *vol* et la tentative de *vol* ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'effraction en vue de dérober le *véhicule* ou un élément du *véhicule*

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le *véhicule* :

- en cas de tentative de *vol* du *véhicule* ou de *vol* d'éléments intérieurs au *véhicule* : détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction.
- en cas de découverte du *véhicule* après *vol* : les indices précités, auxquels peuvent s'ajouter le forçage de la direction ou de son antivol, la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du *véhicule* ou autre trace d'effraction électronique.

En l'absence d'effraction, la garantie intervient

- en cas de *vol* des clés du *véhicule* commis par *agression* ou par effraction du local les renfermant (les systèmes de fermeture de porte du *véhicule* seront remboursés en l'absence de *Vol* du *véhicule*),
- en cas de *vol* par le *locataire*, qu'il s'agisse d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou de toute autre moyen de détournement du *véhicule* par le *locataire*.

Recommandation avant sinistre

La personne qui a la garde ou la conduite du *véhicule* doit prendre tous les soins en vue de la préservation du *véhicule* et en particulier :

- fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont est muni le *véhicule*,
- verrouiller toutes les portières y compris le coffre avant de s'en éloigner,
- ne jamais laisser les clefs, les cartes de démarrage électronique, ni le certificat d'immatriculation (carte grise) dans le *véhicule*

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « VOL » :

- Les *vols* du *véhicule* loué par les membres du *foyer* du *loueur* ou du *propriétaire*, de la famille du *loueur* ou du *propriétaire* ou ayant un lien de subordination avec le *loueur* ou le *propriétaire*, ainsi que les *vols* commis avec leur complicité,
- Les *vols* commis, pendant leur service, par les préposés du *loueur*, du *propriétaire* du conducteur, ou de toute personne ayant la garde du *véhicule*,
- Les dommages consécutifs à un acte de *vandalisme* (ces dommages pouvant être couverts au titre de la garantie « Dommages tous accidents »),
- Les dommages consécutifs au *vol* des clés sauf lorsque le vol a été commis après effraction de votre domicile ou d'un garage privatif, ou en cas d'*agression* effraction du *véhicule*,
- Les frais de gardiennage.

Incendie

Nous garantissons le *véhicule assuré* contre les dommages résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « INCENDIE » :

- Les dommages commis sur le *véhicule* loué par les membres du *foyer* du *loueur* ou du *propriétaire*, de la famille du *loueur* ou du *propriétaire* ou ayant un lien de subordination avec le *loueur* ou le *propriétaire*, ainsi que les dommages commis avec leur complicité,
- Les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement pour les *véhicules* de plus de cinq ans,
- Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement,
- Les explosions des pneumatiques.

Attentats

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, *nous* garantissons le *véhicule assuré* contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DROM- COM). La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des *dommages immatériels* consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchises et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

Événements climatiques

Nous garantissons les dommages subis par le *véhicule assuré* résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs *véhicules* terrestres à moteur dans la commune de survenance du *sinistre* ou dans les communes limitrophes,
- de la grêle,
- des chutes de neige.

Bris de glace

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre du *véhicule*, glaces ou verres organiques suivants :

- Pare-brise
- Vitre arrière,
- Vitres latérales.
- Toit ouvrant ou non ;
- Ensemble des feux avant

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « BRIS DE GLACE »:

- L'ensemble des feux arrière ;
- Les miroirs des rétroviseurs extérieurs ;
- Tout autre élément en verre, glace ou verre organique

Catastrophes naturelles

Objet de la garantie

Nous garantissons conformément aux articles L 125-1 et suivants du Code des assurances, dans les limites prévues ci-après les dommages matériels directs causés aux corps de *véhicules* terrestres à moteur contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'*assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les *véhicules* terrestres à moteur, le montant de la *franchise* est de 380 € pour chaque *véhicule* endommagé.

Obligation de l'assuré

Vous devez nous déclarer tout *sinistre* de nature à entraîner la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard 30 jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Obligation de l'assureur

Nous disposons d'un délai d'1 mois à compter de la réception de la déclaration du *sinistre* ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

En cas de *litige* relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'expert, vous pouvez recourir à une contre-expertise et vous faire assister par un expert de votre choix.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'1 mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'1 mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour vous verser l'indemnisation déduction faite de la franchise.

Catastrophes technologiques

En application de l'article L 128-2 du Code des assurances, nous garantissons les dommages subis par le *véhicule assuré* et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à l'article L128-1 du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de Catastrophe technologique.

3-5 Valeur à neuf du *véhicule* (à l'exclusion des *véhicules* en leasing ou en location longue durée)

Lorsque le *véhicule assuré* est volé ou détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) à la suite d'un événement garanti, et que le *sinistre* survient dans les 12 mois suivants la date de sa *première mise en circulation*, nous vous indemnisons sur les bases de la valeur d'achat du *véhicule* (prix d'acquisition figurant sur la facture), déduction faite de l'éventuelle franchise.

Cette indemnité ne pourra pas être supérieure au dernier prix catalogue connu à la date de la facture, ni à la somme de 75 000 €.

Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs (frais de carte grise, de port, de plaques, de carburant ...) seront déduits du montant de l'indemnité.

Si vous ne pouvez fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du *véhicule* (tel que facture pour un *véhicule* acheté chez un professionnel, ou dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire ...), l'indemnisation sera limitée à 70 % du prix du catalogue constructeur connu pour le modèle du *véhicule* au jour de sa date d'achat dans la limite de 52 500 €.

3-6 Véhicule en leasing ou en location longue durée

En cas de *vol* ou de destruction du *véhicule* à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge sera calculée sur la valeur à dire d'expert du *véhicule*.

Si la *créance* de la société financière est inférieure à la *Valeur à dire d'expert* la différence est versée au locataire mentionné sur le contrat de location.

La société de location étant *propriétaire* du *véhicule*, c'est à cette dernière que l'*assureur* doit régler les indemnités en cas de perte totale. Le règlement se fera toujours HT et dans la limite du plafond de garantie indiquée au tableau de garanties (se reporter à l'article 3.8).

3-7 Exclusions communes à toutes les garanties dommages

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties dommages :

Les accessoires et les aménagements non montés en série sauf ceux des camping-cars,

Les effets, bagages, et objets personnels transportés dans le *véhicule* assuré ou dans le coffre de toit,

Les frais de carte grise, de contrôle technique, de privation de jouissance et dépréciation, de garage, de location de voiture, de gardiennage et de remorquage,

L'immobilisation du *véhicule* suite à sinistre,

Les loyers impayés à la date du sinistre.

3-8 Des précisions sur vos garanties

Les franchises

A l'occasion d'un *sinistre*, la *franchise* est la part des indemnités déduite par l'assureur. Chaque garantie dommages peut comporter une *franchise*. Son montant est indiqué dans le tableau de garanties ci-dessous par garantie et par catégories de *véhicules*.

Le *locataire* reste redevable de la franchise

Tableau de garanties

GARANTIE	FRANCHISE	PLAFOND PAR GARANTIE
RESPONSABILITE CIVILE <u>ACCIDENT</u> CORPOREL ACCIDENT MATERIEL	NEANT NEANT	ILLIMITES 100 000 000 € DONT INCENDIE, EXPLOSION 2 000 000 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	SEUIL D'INTERVENTION 230€	5 000 €
SECURITE DU <u>CONDUCTEUR</u>	10% D'AIPP	300 000 €
CATASTROPHES NATURELLES	FRANCHISE REGLEMENTAIRE : 380 €	Valeur à neuf ou à dire d'expert dans la limite de 75 000 € (2)
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	SANS FRANCHISE	Valeur à neuf ou à dire d'expert dans la limite de 75 000 € (2)
<u>EVENEMENTS</u> CLIMATIQUES	AVEC FRANCHISE (1)	Valeur à neuf ou à dire d'expert dans la limite de 75 000 € (2)
ATTENTATS	AVEC FRANCHISE (1)	Valeur à neuf ou à dire d'expert dans la limite de 75 000 € (2)
<u>VOL</u>	AVEC FRANCHISE (1)	Valeur à neuf ou à dire d'expert dans la limite de 75 000 € (2)
INCENDIE	AVEC FRANCHISE (1)	Valeur à neuf ou à dire d'expert dans la limite de 75 000 € (2)
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	AVEC FRANCHISE (1)	Valeur à neuf ou à dire d'expert dans la limite de 75 000 € (2)
BRIS DE GLACE	AVEC FRANCHISE (1)	Valeur de remplacement
ERREUR DE CARBURANT	AVEC FRANCHISE (1)	Valeur à neuf ou à dire d'expert dans la limite de 75 000 € (2)

(1) La *franchise* est déterminée selon la catégorie du *véhicule assuré*. Cette *franchise* figure sur l'attestation d'assurance remise à la location. La *franchise* est à la charge du locataire et est applicable par garantie.

(2) Lorsque le *véhicule* assuré est volé ou détruit, l'*assureur* indemnise sur la base de la Valeur à neuf ou sur la Valeur à dire d'expert. Cette indemnisation ne pourra être supérieure à 75 000 euros conformément au tableau des garanties ci-dessus.

Franchises applicables par catégorie de *véhicule* et par garantie

FRANCHISES	Catégorie ECO	Catégorie CONFORT	Catégorie PREMIUM (Dont les camping-cars)	Catégorie PRESTIGE
dommages tous accidents , incendie, <i>vol</i> , évènements climatiques et attentats, bris de glace	1100 euros	1300 euros	2000 euros	3200 euros
sauf dommages aux seules parties hautes du camping car			3000 euros	
<i>Vol</i> avec incapacité de rendre les clés	3200 euros	3200 euros	3200 euros	6400 euros

La catégorie du véhicule figure dans le contrat de location.

***Franchises Partie haute camping-cars :**

L'assureur appliquera une franchise de 3000 euros (trois mille euros) par sinistre impactant uniquement les parties hautes (non respect des limites du gabarit)

Les franchises spécifiques

Franchise « conducteur novice » : l'assureur appliquera une *franchise* de 2200 euros (deux mille deux cents euros) par sinistre si la personne conduisant le *véhicule* au moment de l'*accident* est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de deux ans à la date du début de la location ou si elle est âgée de moins de 18 ans le jour de la signature du contrat de location.

Franchise « conducteur non dénommé » : l'assureur appliquera une *franchise* de 2200 euros (deux mille deux cents euros) par *sinistre* si la personne conduisant le *véhicule* au moment de l'*accident* est une personne non désignée au contrat de location.

Ces *franchises* sont **cumulables** entre elles et ainsi qu'à toute autre *franchise* et applicables sur les garanties Dommages au *véhicule* (article 3-4). Elles sont à la charge du *locataire*.

Franchise en cas de non-restitution ou détournement du *véhicule* par le locataire : l'assureur appliquera une *franchise* de 3 200 € (trois mille deux cents euros) à la charge du locataire.

Franchise légale applicable en cas de catastrophe naturelle

Imposée par le Code des assurances et donc identique quel que soit l'assureur, son montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Si votre *véhicule* est endommagé à la suite d'une *catastrophe naturelle*, vous conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. La portion du risque constituée par cette *franchise* ne peut pas faire l'objet d'une assurance

complémentaire.

BONUS-MALUS

Tout *sinistre* intervenant durant la location du *véhicule* n'aura aucun impact sur la clause de Réduction-Majoration (CRM) dite aussi bonus-malus du contrat d'assurance automobile du *loueur*.

4. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Nous ne garantissons jamais

- Article L 113-1 du Code des assurances

- les pertes et les dommages provenant d'une *faute intentionnelle* ou dolosive de l'*assuré*.

- Article L 121-8 du Code des assurances

- les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires. L'*assuré* doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. L'*assureur* doit prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

- Article R 211-8 du Code des assurances

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire

- Article R 211-10 du Code des assurances

- les dommages survenus lorsque le conducteur du *véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du *véhicule* ;

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

. au *loueur* ou au *gardien* autorisé du *véhicule assuré*, en cas de violence, de *vol* ou d'utilisation du *véhicule* à leur insu par leur enfant ou leur préposé, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,

. au conducteur lorsque le certificat déclaré au moment de la location est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de *véhicules* portées sur le certificat n'ont pas été respectées.

- Article R 211-11 du Code des assurances

- les dommages causés ou subis par le *véhicule assuré*, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le *sinistre*,

- les dommages causés ou subis par le *véhicule assuré*, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le *sinistre*.

Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Les exclusions de garanties prévues à l'article R 211-11 du Code des assurances ne dispensent pas l'*assuré* de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L 211-26 du Code des assurances.

- Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles (Articles L125-1 et suivants du Code des assurances).

- Le remboursement des amendes consécutives à une infraction, ainsi que les frais de fourrière.

5. EN CAS DE SINISTRE

5.1 Déclaration du *sinistre* par l'assuré

Formalités et délais de déclaration

- Condition de garantie :

Rappel : En cas de dommages subis par le *véhicule* et pour être garanti, *vous* devez *nous* déclarer votre *sinistre* **avant toute réparation ou remplacement.**

	NATURE DU SINISTRE	
	Vol, tentative de vol	Autres sinistres
Obligations	<p><u>En cas de vol ou tentative de vol du véhicule par le locataire:</u></p> <p>Le <i>propriétaire</i> doit dans les 48 heures, à compter de la découverte du <i>vol</i> ou à compter de la fin initialement prévue de la location, déposer une plainte en ligne auprès des autorités compétentes (Gendarmerie, Commissariat) et contacter Getaround.</p> <p><u>En cas de vol ou tentative de vol par un tiers durant la location:</u></p> <p>Le locataire doit alerter le <i>loueur</i> dans les 24 heures à compter de la découverte du vol.</p> <p>Le <i>propriétaire</i> doit ensuite dans les 48 heures, à compter de la découverte du <i>vol</i> ou à compter de la fin initialement prévue de la location, déposer une pré-plainte en ligne auprès des autorités compétentes (gendarmerie, Commissariat) et contacter Getaround.</p> <p><u>En cas de récupération du véhicule ou des objets volés:</u></p> <p>Le locataire ou le <i>loueur</i> doit aviser Getaround dans les 8 jours à compter de la récupération du <i>véhicule</i> ou des objets volés.</p> <p>Dans le cas où le <i>véhicule</i> est retrouvé dans les 48h à compter du vol ou tentative de vol, le <i>loueur</i> ne sera pas obligé de fournir les copies du PV de découverte et de la pré-plainte en ligne.</p>	<p><u>En cas de sinistres:</u></p> <p>Le locataire doit immédiatement (et en tout état de cause, dans les 24 heures suivant la découverte du <i>sinistre</i>) en informer le <i>loueur</i></p> <p>Le <i>loueur</i> dispose d'un délai maximal de 7 jours ouvrés à compter de la date de fin de la location pour déclarer le <i>sinistre</i> à Getaround.</p>
Délais maximum de déclaration	2 jours ouvrés. Pour les tentatives de vol, le délai est de 7 jours	7 jours ouvrés ⁽⁴⁾
Sanctions	Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit d'opposer une <i>déchéance</i> de garantie si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.	

<p>Formalités / Informations</p>	<p>Vous devez fournir à GETAROUND les informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la nature et les circonstances exactes du sinistre/vol (par exemple: indiquer l'endroit où les dommages peuvent être vus,..) ; la déclaration du dommage par le locataire et/ou le <i>loueur</i>; le constat amiable en cas de tiers signé entre le locataire et le tiers ■ les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre/vol, ainsi que ceux des victimes ou des témoins ; ■ la copie recto verso intégrale du permis de conduire du locataire pour les titulaires d'un permis remis dans l'EEE ; ■ <i>Pour les</i> titulaires d'un permis de conduire obtenu hors espace économique européen, Suisse ou au sein des micros Etats Européens, ce dernier est reconnu comme valable si : <ul style="list-style-type: none"> ■ a.) Le permis délivré est international ou b.) Le locataire est titulaire d'un permis de conduire en cours de validité avec photo délivré dans le pays d'origine et que ce permis de conduire est rédigé en français ou accompagné d'une traduction certifiée conforme à l'original ou officielle par un traducteur agréé ou assermenté ■ les photos prises de la zone concernée par le <i>sinistre</i> et datées antérieurement et postérieurement à la location du <i>véhicule</i> (ou doivent être conservées par le <i>loueur</i> lorsqu'elles ne sont pas envoyées à Getaround)) ■ les photos des dommages constatés sur le <i>véhicule</i>. Le <i>loueur</i> peut être légitimement empêché de prendre en photo les dommages si le <i>véhicule</i> est remorqué avant son arrivée. Les photos seront alors envoyées par le <i>loueur</i> dès que possible ■ la copie du contrat de location Getaround et l'annexe « conducteurs déclarés » ■ en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre. ■ le mémo assurance du véhicule ■ la copie de la carte grise recto du <i>véhicule</i> ■ la procuration le cas échéant lorsque le <i>loueur</i> signataire du contrat de location Getaround n'est pas le titulaire de la carte grise accompagnée d'une copie de la carte d'identité du propriétaire ; ■ le contrôle technique du <i>véhicule</i> à jour et qui ne soit pas en attente d'une contre visite en cas de besoin selon la nature du <i>sinistre</i> déclaré <p>En cas de dommages subis au Véhicule , vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Préciser à Getaround l'endroit où les dommages peuvent être constatés. Un expert est missionné par l'<i>assureur</i> pour vérifier les dommages subis par le <i>véhicule</i> et chiffrer le montant des dommages. Les réparations du <i>véhicule</i> ne doivent pas être effectuées avant l'expertise ▪ Faire constater les dommages à l'égard du transporteur ou des <i>tiers</i>, par tous moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien. <p>Vous devez également fournir à GETAROUND le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés);</p>
<p>Sanctions</p>	<p>Le non-respect de ces formalités et obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, <i>nous</i> donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour <i>nous</i>.</p>

Si le *loueur* ou le locataire font sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquence d'un sinistre, une déchéance de garantie pourra être opposée au *loueur* ou au locataire pour la totalité du sinistre.

(4) En cas de *catastrophes naturelles*, le délai est de trente jours (30) suivant la publication de l'arrêté ministériel.

Sous peine de déchéance du droit à garantie et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer le sinistre, dans les 7 (sept) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du sinistre, délai ramené à 2 (deux) jours ouvrés en cas de vol. En cas de Catastrophes Naturelles, le délai est porté à 30 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'Arrêté Interministériel constatant cet évènement.

La déclaration doit être faite à GETAROUND :

Sur la plateforme fr.getaround.com, puis [mes locations/ locations concernées/ déclarer un sinistre](#)

5.3 Correspondance / Accueil Téléphonique

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires concernant la gestion des *sinistres* devront être adressées exclusivement à :

INSURANCE MANAGEMENT SERVICES
GESTION Getaround
CS 50041

59 040 LILLE CEDEX

Mail : axa-auto@ims-partner.com

Tél : 03 59 30 12 47

Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 sauf jours fériés

5.4 Modalités de gestion des sinistres

En cas de *sinistre*

Que faisons-nous en cas de sinistre « responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, *nous* prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si *vous* êtes reconnu responsable, *nous* réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les *tiers* lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne *nous* est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, *nous* dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

Que faisons-nous en cas de *sinistre* « dommages subis par le *véhicule* » ?

Les dommages aux *véhicules* sont évalués à l'amiable. L'expert que *nous* avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) ainsi que des meilleures conditions économiques locales.

En cas de *vol*, *vous* devez toujours, non seulement justifier de l'existence du *véhicule*, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

Calcul de l'indemnité « dommages subis par le *véhicule* »

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées.
- la valeur du *véhicule* avant *sinistre*, selon les conditions du marché automobile.
- la valeur résiduelle du *véhicule* après *sinistre*, selon les conditions du marché automobile.

Vous décidez de faire réparer le *véhicule* assuré

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des assurances *vous* avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que *vous* souhaitez.

Nous réglons entre les mains du *loueur* le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la valeur résiduelle à dire d'expert du *véhicule* au jour du *sinistre*.

Si *vous* choisissez de confier le *véhicule* accidenté à un réparateur professionnel membre d'un de nos réseaux partenaires, *nous* lui réglerons directement le montant des réparations dans la limite de la *valeur économique* du *véhicule* au jour du *sinistre*.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle *franchise* figurant au tableau de garanties.

Vous décidez de ne pas faire réparer le *véhicule* assuré

Nous réglons au *propriétaire* le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs (déduction faite de la valeur résiduelle estimée par l'expert) avant *sinistre* et après *sinistre*.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition au règlement, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

Le *véhicule* assuré a été volé

Si votre *véhicule* est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du *sinistre* :

- *vous* vous engagez à en reprendre possession et à régler les frais inhérents (frais de gardiennage et de remorquage).
- *Nous* indemniserons le propriétaire alors des dommages subis par le *véhicule* selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le *véhicule* »

Si le *véhicule* n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours :

- *Nous* présenterons au propriétaire une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui seront réclamés à cette occasion.
- le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'accord du propriétaire ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.
- *Nous* réglons la somme correspondant à la valeur avant *sinistre*.

Important

- que le *véhicule* soit retrouvé ou pas dans le délai de 30 jours, le propriétaire en conserve la propriété tant qu'il n'a pas été indemnisé par l'Assureur
- dès que le loueur a connaissance de la découverte du *véhicule*, il lui incombe de *nous* en informer au plus vite

Si *véhicule* est retrouvé pendant ou après le délai de 30 jours :

Le *propriétaire* garde la possibilité de le conserver ou d'accepter l'offre d'indemnisation qui *lui* sera faite par l'Assureur, sous réserve de la production de documents justificatifs ainsi que de toute information nécessaire pour déterminer la valeur du *véhicule* avant *sinistre*.

Le paiement interviendra alors dans un délai de 15 jours à compter de l'accord du propriétaire ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

Important

* Lorsque l'article L 327-1 du Code de la route est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du *véhicule* au moment du *sinistre*, nous sommes tenus de proposer au propriétaire dans un délai de 15 jours suivant la remise du rapport de l'expert, une indemnisation en perte totale, c'est-à-dire une indemnisation correspondant à la valeur avant *sinistre*, avec cession du *véhicule* à l'assureur.

Le propriétaire dispose de 30 jours pour donner sa réponse.

En cas de refus de céder son *véhicule* ou de silence de la part du propriétaire dans le délai ci-dessus, nous en informons l'autorité compétente.

* Le propriétaire dispose de la faculté de se faire assister par un expert de son choix dont les honoraires resteront à sa charge.

Ce dernier doit se mettre en rapport avec l'expert mandaté par l'Assurance.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix,

Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix *du tiers* expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent,

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Les frais et honoraires de l'expert du propriétaire seront à sa charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre le propriétaire et nous, à parts égales.

Règles propres à la garantie « Garantie du conducteur »

En cas d'accident, vous devez nous fournir :

- à l'origine, un certificat médical à adresser à notre Médecin conseil, sous pli confidentiel, qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,
- puis, adresser à notre médecin conseil, sous pli confidentiel, les éventuels certificats médicaux de prolongation,
- à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical à adresser à notre médecin conseil, sous pli confidentiel, en faisant état,
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de décès :

Il incombe aux ayants droit de la victime, dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à nous faire parvenir un certificat médical à adresser à notre Médecin conseil, sous pli confidentiel, mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant droit.

Le règlement du *sinistre* est subordonné à la production des certificats médicaux, à adresser à notre Médecin conseil, sous pli confidentiel.

Le refus de produire ceux-ci entraîne la *déchéance* de la garantie.

Notre Médecin conseil, notre chargé d'accompagnement : leur rôle

En cas de blessures, notre médecin conseil et/ou notre chargé d'accompagnement doivent avoir libre accès à la victime.

Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte totale de tout droit à l'indemnité.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil. Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de

notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et nous, parts égales.

6. TERRITORIALITE

Le contrat s'applique pour toute location d'un *véhicule* avec une immatriculation française effectuée en France Métropolitaine ou dans les DROM

Les garanties sont accordées pour la durée de la location.

Où les garanties s'exercent-elles ?

▪ **Au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile » :**

La garantie Responsabilité civile automobile s'applique :

- en France métropolitaine, dans les *DROM – COM* ;
- dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, San Marin, Vatican, Gibraltar ;
- dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral, lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que nous vous remettrons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

▪ Cette liste est à jour au 1er janvier 2024. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'étranger, nous vous invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : www.bcf.asso.fr.

▪ **Au titre de la « Responsabilité civile pour préjudice écologique » :**

La garantie de responsabilité civile pour *préjudice écologiques* s'applique exclusivement aux *préjudices écologiques* survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises.

▪ **Au titre de la garantie « Catastrophes naturelles », « attentats » et « catastrophes technologiques » :**

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les *DROM*.

▪ **Au titre des autres garanties :**

Le contrat s'applique :

- en France métropolitaine ainsi que dans les *DROM – COM*, à Monaco.
- et pour les séjours n'excédant pas 6 mois consécutifs :

Cette limitation ne s'applique pas aux étudiants résidant à l'étranger aux seules fins d'y poursuivre leurs études.

- Dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie,

Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, San Marin, Vatican, Gibraltar,

- Dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral, lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que nous vous remettrons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Cette liste est à jour au 1er janvier 2024. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'étranger, nous vous invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : www.bcf.asso.fr

7. USAGE DU VEHICULE

-Le *véhicule* assuré est exclusivement utilisé pour les déplacements privés et professionnels

AU TITRE DE CE CONTRAT NE SONT PAS GARANTIS :

- Les transports à titre onéreux de marchandises appartenant à des *tiers*,
- Les transports à titre onéreux de personnes, sauf le *covoiturage*
- Les livraisons,
- Les sous locations
- Les prêts à titre gratuit

8. DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date et à l'heure de livraison du *véhicule* et se termine à la date et à l'heure de la *restitution* effective du *Véhicule* pour une durée maximale de 90 jours.

En cas de prolongation du contrat initial de location, la garantie est maintenue au-delà de la durée prévue au contrat initial (à savoir jusqu'à la *restitution* effective du *Véhicule*), sous réserve d'une déclaration de prolongation de location et du paiement par le locataire de la durée de la prolongation de la location sur le site de Getaround

La prolongation de la location doit répondre aux critères suivants :

- la durée de la prolongation est au maximum de 90 jours mais elle peut être d'une durée inférieure
- il peut y avoir plusieurs prolongations avec une durée totale de location ne pouvant être supérieure à 6 mois (constitué du contrat initial et d'une ou plusieurs prolongations)

9. DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT

Données personnelles

L'Assureur et le Courtier Gestionnaire sont responsables conjoints de vos données. Les données seront utilisées par le Courtier Gestionnaire pour la gestion quotidienne du contrat d'assurance et ses garanties tandis que l'Assureur n'y accèdera que de manière ponctuelle pour vous assister sur certains *sinistres* spécifiques. Elles seront également susceptibles d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie de vos données, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer les produits (recherche et développement), d'évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours en tant qu'assuré. Les données relatives à la santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. Les données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe de l'Assureur ou du Courtier Gestionnaire, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise de protection des données (BCR) du groupe de l'Assureur ou du Courtier Gestionnaire. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux sous-traitants habilités de l'Assureur et du Courtier Gestionnaire. L'assureur et le courtier gestionnaire sont légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et si nécessaire, mises à jour. Ils pourront vous solliciter pour les vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant l'adresse email avec laquelle vous lui avez écrit). Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Pour exercer vos droits, vous pouvez écrire au délégué à la protection des données de l'Assureur (email : service.informationclient@axa.fr ou courrier : AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pluralité d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque *assureur* connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'*assureur* avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'*assureur* peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-4 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'*assureur* de son choix.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance,
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente,
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution,
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre*,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par,
 - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'*assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Réclamations – Médiation

En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas Vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser à votre interlocuteur habituel : INSURANCE MANAGEMENT SERVICE – GESTION GETAROUND – CS 50041 – 59 040 LILLE CEDEX – Tel : 03 59 30 04 67

Par e mail : axa-auto@ims-partner.com ou au service clients avec lequel vous êtes en relation

Ou, à tout moment au service Réclamations de l'*assureur* à l'adresse suivante :

AXA France – Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasse de L'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours à compter de l'envoi de la réclamation. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours à compter de l'envoi de la réclamation.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- Dans un délai de deux mois après votre première réclamation écrite, que *vous* ayez reçu une réponse ou non de la part de votre interlocuteur habituel ou de l'*assureur*.
- Et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- En ligne sur le site mediation-assurance.org
- Ou par courrier, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et l'Assureur, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

Subrogation

L'*assureur* qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les *tiers* qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'*assureur* peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la *subrogation* ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur

Sanctions internationales

1. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application.

Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

2. Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'*Assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'*Assureur* a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'*Assureur* d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'*Assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur.

3. Effets sur l'exécution du contrat

3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'*Assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'*Assureur*. Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'*Assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'*Assureur* et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'*Assureur* devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un *sinistre* en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

10. DEFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

■ Accessoire

Élément d'enjolivement ou d'équipement fixé à l'intérieur ou à l'extérieur du *véhicule* et non monté en série, destiné à être utilisé avec le *véhicule* assuré (attelage de remorque, barres de toit, coffre de toit, porte vélo).

■ Aménagements

Tout élément de modification ou de transformation du *véhicule* fixé de manière permanente à l'intérieur ou à l'extérieur du *véhicule* et non monté en série.

■ Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des *dommages corporels* ou *matériels* et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au *véhicule*.

■ Affaire

Saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées.

■ Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

■ Assuré / Vous

Les membres de Getaround signataires d'un contrat de location Getaround ou d'un contrat de location Getaround Connect, soit :

- dans la cadre des garanties de responsabilité civile et de sécurité du conducteur, le Locataire ou, le cas échéant, le(s) conducteur(s) supplémentaire(s), mentionné au contrat de location
- dans le cadre des garanties de dommages au *véhicule*, le *propriétaire*

■ Assureur/ Nous

AXA France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 Entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est sis 313 Terrasses de l'Arche – 92 727 Nanterre Cedex.

■ Circuit

Un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

■ Conducteur novice

La personne conductrice du *véhicule* au moment de l'*accident* titulaire d'un permis de conduire depuis moins de deux ans, non locataire et non *conducteur dénommé*.

■ Conducteur non dénommé

La personne conductrice du *véhicule* au moment de l'*accident* non désignée au contrat de location.

■ Covoiturage

Pratique qui consiste à effectuer un trajet en voiture à plusieurs et ainsi d'en partager les frais (carburant, péage, assurance *véhicule*)

■ Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

■ Crevaison

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique), qui rend impossible l'utilisation du *véhicule* dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le *véhicule* sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

■ Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de *sinistre* ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

■ Déficit fonctionnel permanent (atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique constitutif d'un déficit fonctionnel permanent)

Ce sont les séquelles permanentes gardées à la suite de l'accident. Il s'agit de la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable, à laquelle s'ajoutent les douleurs qui ont pris un caractère pérenne et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours

■ Dépens

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

■ **Déplacement**

Utilisation du *véhicule* assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle

■ **Dommmages** : on entend par dommages

○ **Dommmage corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

○ **Dommmage matériel**

Toute détérioration ou destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

○ **Dommmage immatériel**

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

■ **Erreur de carburant**

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du *véhicule*.

■ **État alcoolique**

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route).

■ **Fait générateur du litige**

Il est constitué par l'apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

■ **Foyer de l'assuré**

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants fiscalement à charge.

■ **Frais proportionnels**

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'**exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres**.

■ **Franchise**

C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge du Locataire

■ **Gardien**

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le *véhicule*.

■ **Immobilisation du *véhicule***

La durée nécessaire à un garagiste pour réparer un *véhicule* suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le *véhicule* est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du *véhicule*. Elle s'achève à la fin des travaux.

■ **Intérêts en jeu**

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

■ **Litige**

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

■ **Locataire**

Utilisateur, mentionné au contrat de location Getaround, comme étant le conducteur principal du *véhicule* durant toute la durée de location

■ **Location**

Location effectuée entre le *loueur* et le Locataire, qu'ils se rencontrent physiquement ou non pour la remise des clés et pour la réalisation de l'état des lieux du *véhicule*.

■ **Loueur**

Utilisateur, mentionné au contrat de location Getaround, qui est le *propriétaire* du véhicule ou qui dispose d'une autorisation du *propriétaire* pour pouvoir mettre le véhicule en location.

■ **Micro Etats Européens**

Andorre, Monaco, Saint Marin et le Vatican

■ **Non restitution**

Le *Véhicule* est considéré comme non restitué lorsque le Locataire n'a pas rendu le *véhicule* au *loueur* aux jour et heure prévus dans le contrat de location Getaround ou contrat de location Getaround Connect et n'a pas informé le *loueur* d'un éventuel retard.

■ **Panne**

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le *véhicule* de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

■ **Préjudice d'affection**

Il s'agit du préjudice moral subi par certains proches à la vue de la douleur, de la *déchéance* et de la souffrance de la victime. Le préjudice moral ou préjudice d'affection concerne les ascendants, descendants et les collatéraux (parents, grands-parents, fratrie, enfants, petits-enfants...)

■ **Préjudice d'agrément**

Le préjudice d'agrément se caractérise par l'impossibilité pour la personne, provisoire ou définitive, de continuer à pratiquer des activités de loisirs qui étaient régulières avant l'accident.

■ **Préjudice écologique**

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

■ **Première mise en circulation**

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des *véhicules* neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

■ **Propriétaire**

Titulaire de la carte grise

■ **Recommandation**

La recommandation vise à prévenir ou à limiter le sinistre sans effet sur sa prise en charge.

■ **Réticence dolosive**

Omission volontaire par l'assuré d'un fait qu'il a obligation de révéler

■ **Souscripteur**

Getaround

■ **Sinistre**

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

■ **Stupéfiants**

Substances ou plantes classées comme stupéfiants. La conduite sous stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires. (L.235-1 du Code de la route).

■ **Subrogation**

Il s'agit du droit de l'assureur de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes qu'il a payées.

Si, du fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

■ **Tiers**

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

■ **Valeur économique**

Prix auquel le *véhicule* peut être vendu, à un moment donné, sur le marché.

Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du *véhicule*, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

■ **Valeur à dire d'expert (VADE)**

Valeur du *véhicule* avant sinistre déterminée par l'expert selon les conditions du marché automobile

■ **Vandalisme**

Domage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

■ **Véhicule**

Véhicule terrestre à moteur

■ **Vol**

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du *véhicule* assuré commise par effraction caractérisée.

■ **Vous**

L'assuré *loueur* ou Locataire du *véhicule*.

11. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps (Annexe de l'article A.112 du Code des assurances)

Avertissement

Cette fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au 12.1 et au 12.2.

11.1 Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

11.2 Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le " fait dommageable " ou si elle l'est par " la réclamation ".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. article 12.1 ci-dessus)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

11.2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable " ?

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

11.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement " par la réclamation " ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'*assureur* n'est pas due si l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

11.2.2.1. Premier cas : la réclamation du *tiers* est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'*assureur* apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

11.2.2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'*assureur* pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'*assureur* apporte sa garantie.

Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel *assureur* couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son *assureur* avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

11.2.3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'*assureur* et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'*assureur* qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel *assureur* pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

11.2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

11.2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien *assureur* devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien *assureur* si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien *assureur* après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel *assureur* qui accueillera votre réclamation.

11.2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien *assureur* qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel *assureur* qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

11.2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien *assureur* qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien *assureur* si la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à votre ancien *assureur* après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'*assureur* de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

11.2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même *assureur* qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre *assureur* à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'*assureur* qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet *assureur* est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même *assureur* quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.